

 Logo of l'Assurance Maladie Aisne. It features the text 'SÉCURITÉ SOCIALE' in a circle above three stylized figures. To the right, 'l'Assurance Maladie' is written in blue, with 'Aisne' in purple below it. The tagline 'Agir ensemble, protéger chacun' is at the bottom.	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne 29, Boulevard Roosevelt 02323 SAINT-QUENTIN CEDEX www.ameli.fr
---	--

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES N° 2026-02

REALISATION D'ACTES DE BIOLOGIE POUR LE COMPTE DES CENTRES D'EXAMENS DE SANTE DE L' AISNE

Sommaire

Article 1 – Dispositions générales du contrat	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Décomposition du contrat	3
1.3. Type d'accord-cadre	3
1.4. Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
1.5. Réalisation de prestations similaires	3
Article 2 – Pièces contractuelles	4
Article 3 – Confidentialité et mesures de sécurité	4
Article 4 – Protection des données à caractère personnel	4
Article 5 – Durée et délais d'exécution.....	4
5.1. Durée et début des prestations.....	4
5.2. Délais d'exécution	4
Article 6 – Prix.....	4
6.1. Caractéristiques des prix pratiqués	4
6.2. Modalités de variation des prix	4
Article 7 – Garanties Financières.....	5
Article 8 – Avance.....	5
Article 9 – Modalités de financement et de règlement des comptes	5
9.1. Financement	5
9.2. Acomptes et paiements partiels définitifs	5
9.3. Présentation des demandes de paiement	5
9.4. Délai global de paiement	6
9.5. Paiement des cotraitants	6
9.6. Paiement des sous-traitants	6
Article 10 – Conditions d'exécution des prestations	6
10.1. Conditions de livraison.....	6
10.2. Formation de personnel	6
10.3. Notification par le biais du profil d'acheteur	6
Article 11 – Constatation de l'exécution des prestations.....	7
11.1. Vérifications	7
11.2. Décision après vérification	7
Article 12 – Garantie des prestations	7
Article 13 – Pénalités.....	7
13.1. Pénalités de retard.....	7
13.2. Pénalité pour travail dissimulé	7
Article 14 – Assurances	7
Article 15 – Résiliation du contrat	7
15.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre	7
15.2. Redressement ou liquidation judiciaire	7
Article 16 – Règlement des litiges et langues	8
Article 17 – Clauses de fin de marché.....	8
Article 18 – Dérogations	8

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

REALISATION D'ACTES DE BIOLOGIE POUR LE COMPTE DES CENTRES D'EXAMENS DE SANTE DE L' AISNE

Le titulaire du marché est informé, que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne organisme support, passe le marché dans le cadre de sa compétence légale au bénéfice des Centres d'Examens de Santé (CES) de l'Aisne soit le CES de St-Quentin et le CES de Laon. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe le marché pour son compte et celui des CES parties. Les CES sont pour leur part, responsables de l'exécution du marché à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

La présente consultation est réalisée conformément à l'article R. 2123-1 alinéa 3 du Code de la commande publique qui concerne des catégories de services soumises à des procédures simplifiées.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

CES St-Quentin - 10, rue de la Chaussée Romaine – 02100 SAINT-QUENTIN

CES Laon - 13 B rue Armand Brimbeuf – 02000 LAON

1.2. Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3. Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

En année normale (hors pandémie), le nombre moyen de consultants estimé par jour est de : **17** (activité cumulée pour les 2 CES). L'activité en 2025 écoulée était de **5 274** prélèvements biologiques. Ces chiffres n'ont qu'une valeur indicative et n'emporte aucun engagement contractuel de la CPAM de l'Aisne sur le nombre des commandes passées dans l'exécution du présent marché.

1.4. Conditions d'attribution des bons de commande

Les feuilles de demande d'examen font office de bons de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque feuille de demande d'examen sont les suivantes :

- Nature et la description des prestations à réaliser ;
- Identité du patient
- Nom du prescripteur
- Tout élément ou information clinique nécessaire à la réalisation de l'examen

Seuls les feuilles de demande d'examen signées par le prescripteur de l'analyse peuvent être honorés par le titulaire.

1.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- La nomenclature des actes de biologie médicale
- Le référentiel des pratiques de l'examen de prévention en santé (actualisé en 06/2021), le schéma de modulation des examens et des tests (actualisé en 12/2021)

Article 3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue par les articles 226-13, 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique (cf acte contractuel de confidentialité – annexe 1 au CCAP).

Article 4 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat (cf clausier RGPD - annexe 2 au CCAP).

Tout hébergement de données de santé devra être réalisé par un hébergeur certifié HDS conformément à l'article L.1111-8 du Code de la santé publique.

Article 5 – Durée et délais d'exécution

5.1. Durée et début des prestations

Le marché est conclu à compter de sa notification.

Les prestations débuteront le 7 septembre 2026 et s'achèveront le 31 décembre 2027.

5.2. Délais d'exécution

Le titulaire devra être en mesure de recevoir les prélèvements sanguins du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés et lors de la fermeture pour congés des CES.

Le ramassage des prélèvements se fera aux fréquences et heures définies au paragraphes « conditions de prise en charge et délais d'exécution » du CCTP.

Le titulaire s'engage à fournir et transmettre les résultats le jour même du prélèvement.

Les délais de livraisons des consommables de prélèvement seront précisés à chaque bon de commande.

Article 6 – Prix

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées par applications aux quantités réellement exécutées des examens objet du marché, selon les cotations de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM).

Les prix sont fixés par les cotations sus visées, ils évolueront en fonction de la cotation concernée.

Montant maximum de l'accord-cadre sur la durée totale : 250 000 € TTC

6.2. Modalités de variation des prix

Réalisation d'actes de biologie pour le compte
des centres d'examens de santé de l'Aisne

CPAM AISNE 2026-02 – CCAP

Les prix sont ajustables selon évolution de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM).

Article 7 – Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 – Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions de l'article R2191-3 du code de la commande publique. Les règlements d'avance n'ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursés, conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

Article 9 – Modalités de financement et de règlement des comptes

9.1. Financement

Les prestations seront financées sur les fonds de financement nationaux de la « prévention et promotion de la santé ».

9.2. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

9.3. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique CHORUS PRO

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 51503217500017

- Code service : SPS

- Numéro d'engagement juridique : 2026-02

La copie de facture est adressée dans le même temps à l'adresse suivante :

Association Nationale pour la Protection de la Santé

Service Comptabilité

Boulevard du 32ème d'Infanterie

02700 TERGNIER

marie.fernandes@anps.net

nthuillez@anps.net

9.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Article 10 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresses d'exécution :

CES St-Quentin

10, rue de la Chaussée Romaine

02100 SAINT-QUENTIN

CES Laon

13 B rue Armand Brimbeuf

02000 LAON

10.1. Conditions de livraison

La restitution des résultats des examens et des analyses aux centres d'examens de santé se fait par télétransmission, par voie postale ou portail sécurisé.

10.2. Formation de personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché dans les conditions précisées dans son offre.

10.3. Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Article 11 – Constatation de l'exécution des prestations

11.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, et par dérogation aux articles 29 et 30.1, le service fait sur la facture vaut admission des prestations. En cas d'ajournement, réfaction ou rejet, les conditions du CCAG s'appliquent.

Article 12 – Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

Article 13 – Pénalités

13.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/1000 du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant annuel du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées avec une mise en demeure préalable du titulaire.

13.2. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant du bon de commande TTC.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 15 – Résiliation du contrat

15.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier pour motif d'intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 – Clauses de fin de marché

Le titulaire en place dispose de 4 semaines à compter de la date de fin du marché pour récupérer les contenants (ou autre matériel) restant mis à disposition pour les prélèvements.

Au-delà de ce délai, les contenants seront évacués en déchets.

Article 18 – Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services